

kantonalen Behörden entscheiden, mögen sie nun als Obervormundschaftsbehörde oder als allgemeine Rekursinstanz, wie in Graubünden der Kleine Rat, hiezu zuständig sei. Und sodann ist nicht zu verkennen, daß die Anfechtung einer Entmündigung auf dem Wege des staatsrechtlichen Rekurses, was die Natur der in Frage kommenden bundesrechtlichen Normen und die Stellung des Bundesgerichts zum kantonalen Entscheide anbetrifft, gewisse Analogien zur Berufung aufweist und daß auch aus diesem Gesichtspunkt die Zulassung von Beschwerden gegen die Entscheide der untern kantonalen Behörden nicht als angezeigt erscheint.

Nach dem gesagten kann auf den vorliegenden Rekurs wegen Nichterschöpfung des kantonalen Instanzenzuges nicht eingetreten werden; —

erkannt:

Auf den Rekurs wird nicht eingetreten.

**109. Arrêt du 18 octobre 1905 dans la cause  
Commission spéciale d'alignement et majorité du Conseil  
général de Bulle contre Conseil d'Etat du canton  
de Fribourg.**

Admissibilité du recours de droit public. — **Légitimation.  
Art. 178, ch. 2 OJF.**

Par mémoire du 21 août 1905, les recourants actuels, savoir la Commission spéciale d'alignement et la majorité du Conseil général de Bulle exposent en substance ce qui suit :

Le 29 novembre 1904, le Conseil général de Bulle était réuni pour discuter divers projets d'expropriation en vue de la construction d'une avenue destinée à relier la rue de Vevey à la gare ; l'établissement de cette avenue nécessitait l'expropriation partielle, sinon totale, du jardin du docteur Pégaitaz, situé entre la maison de ce dernier et le bâtiment du Crédit. Le président, après avoir exposé à l'assemblée les différents projets, savoir : a) celui de la minorité du conseil

communal, comportant l'expropriation totale du jardin Pégaitaz ; b) celui de la majorité de ce Conseil, prévoyant l'expropriation partielle de ce jardin du côté du bâtiment du Crédit et c) le projet de la commission spéciale d'alignement, — comportant pareillement l'expropriation partielle du même jardin, mais du côté de la maison Pégaitaz, — a soumis ces projets à la votation ; celui tendant à l'expropriation totale du jardin fut repoussé par 19 voix contre 18. La votation sur le projet de la majorité du conseil communal, mis en opposition avec le projet de la commission spéciale, demeura d'abord sans résultat, chaque projet ayant réuni 18 suffrages.

Au lieu de départager les suffrages en sa qualité de président de l'assemblée, conformément à l'art. 95 de la loi sur les communes et paroisses du 18 mai 1894, le syndic ouvrit, d'accord avec l'assemblée, un second tour de scrutin dans lequel la proposition de la commission l'emporta par 19 voix contre 17.

Le 3 décembre 1904, le Conseil communal de Bulle demanda au Conseil d'Etat des instructions sur l'interprétation à donner à l'art. 95 précité, lequel dispose qu'« en cas d'égalité de voix le président détermine la majorité. » La Direction de Justice, après avoir consulté le Conseil d'Etat, répondit le 17 du même mois que la disposition en question était impérative, et que le syndic avait, non pas la faculté, mais l'obligation de déterminer la majorité en cas d'égalité de suffrages ; elle ajoutait que le second tour de scrutin devait être considéré, dès lors, comme nul et non avenu, et elle invitait le syndic à opter entre les deux propositions, cela par un vote à provoquer au cours de la prochaine séance du conseil communal, et dont il serait donné connaissance par voie de circulaire à tous les membres du conseil général. Effectivement, le 23 décembre 1904, le syndic, président du conseil général reprit, en séance du conseil communal, la question en l'état où elle se trouvait après le premier tour de scrutin du 29 novembre et détermina la majorité en faveur du projet de la majorité du conseil communal, — autrement dit projet Gremaud, ingénieur cantonal, — lequel fut adopté

en opposition au projet de la commission d'alignement, par 19 voix contre 18, ce que constate le protocole. Connaissance de cette décision fut donnée par voie de circulaire aux membres du conseil général. Le 11 janvier 1905, le conseil général était réuni de nouveau sur convocation décidée par le conseil communal; après la lecture du procès-verbal du 29 novembre, il fut donné connaissance aussi de la décision prise par le syndic en séance du conseil communal; ce magistrat exposa à cette occasion les raisons de son attitude. Le 2 avril suivant eut lieu le renouvellement des conseils généraux.

Le conseil communal ayant autorisé le commencement de l'exécution du projet Gremaud, 29 membres du nouveau conseil général demandèrent, par pétition du 16 avril, la convocation de ce conseil, aux fins d'examiner la situation et de délibérer une seconde fois, avant tout commencement d'exécution des travaux, sur la question de l'avenue du Midi (jardin Pégaitaz), et prendre à ce sujet une décision définitive.

Le conseil communal, estimant que le motif indiqué n'était pas suffisant pour justifier la convocation, refusa de réunir le conseil général et communiqua sa décision du 18 avril par circulaire envoyée le 25 à chacun des pétitionnaires.

Les travaux continuant, les pétitionnaires en demandèrent au Conseil d'Etat la suspension immédiate par mesures provisionnelles. Cette autorité, pour statuer sur cette requête, réclama le dépôt d'un mémoire qu'elle entendait communiquer ensuite au conseil communal de Bulle, avec l'invitation à présenter ses contre-observations. Les recourants adressèrent le 9 mai le dit mémoire au Conseil d'Etat.

Entre temps, le conseil général avait été convoqué pour le 3 mai. Un de ses membres présenta une motion par laquelle le conseil communal était invité à reconnaître que la seule décision exécutoire relativement à l'avenue du Midi était celle du 29 novembre 1904, que le conseil communal avait l'obligation d'exécuter cette décision à l'exclusion de toute autre, et, enfin, qu'il avait à ordonner la suspension

immédiate des travaux. Malgré l'opposition du conseil communal cette motion fut adoptée en entier par le conseil général. Devant cette manifestation, le conseil communal se retira.

Dans un mémoire du 9 mai, les recourants demandaient à ce qu'il plût au Conseil d'Etat prononcer :

a) l'annulation de la décision sur laquelle reposait l'exécution du projet du conseil communal, c'est-à-dire du vote du syndic Glasson en séance de conseil communal du 23 décembre, le projet du conseil communal n'ayant pas été approuvé, et celui de la commission demeurant seul adopté par le conseil général et exécutoire;

b) que le conseil communal de Bulle a l'obligation de convoquer le conseil général conformément à la requête formulée par 29 signataires, le 16 avril dernier;

c) la suspension immédiate des travaux, par voie de mesures provisionnelles.

Par arrêté du 24 juin 1905, le Conseil d'Etat de Fribourg a admis la conclusion sous lettre *b*, rejeté celles sous lettres *a* et *c* ci-dessus, et statué, en conséquence, que le Conseil communal de Bulle est invité à convoquer le conseil général pour donner suite à la demande motivée qui lui a été adressée, le 16 avril, par plus du tiers des membres de ce dernier conseil.

C'est contre cet arrêté que la commission spéciale d'alignement et la majorité du Conseil général de Bulle ont, en temps utile, introduit devant le Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il lui plaise dire et prononcer que le vote émis par M. le syndic Glasson, comme président du conseil général, en séance du conseil communal, le 23 décembre 1904, est nul et de nul effet; que, partant, le projet du conseil communal n'a jamais été adopté par le conseil général, et que, par conséquent encore, le projet de la commission du plan d'alignement demeure seul adopté par le conseil général et exécutoire, — ce en vertu de l'art. 95 de la loi sur les communes, qui n'a pas été respecté, comme en vertu des art. 4 de la Constitution fédé-

rale, 9, 52 et 77 de la Constitution cantonale fribourgeoise.

Dans sa réponse, l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire du procureur-général du canton, conclut en première ligne à l'irrecevabilité du recours, vu le défaut de légitimation ou de vocation des recourants, et, subsidiairement, au rejet du dit recours comme non fondé.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La compétence du Tribunal fédéral au regard de la question formant l'objet du litige n'est pas contestée et est indéniable. Toutefois le Tribunal fédéral ne peut pas entrer en matière sur le pourvoi, vu le défaut de légitimation, soit de vocation des recourants.

2. — En effet, en ce qui concerne d'abord la commission spéciale d'alignement, au nom de laquelle le recours a été aussi formé, il convient de constater, avec l'Etat de Fribourg, que la dite commission ne constitue point un organisme, une corporation de droit public, qu'il n'en est fait aucune mention dans les lois et règlements cantonaux et que, dans l'espèce, les fonctions purement temporaires qui lui ont été confiées en vue de soumettre au conseil général des propositions relatives à des rectifications d'alignement dans la ville de Bulle, ne sauraient à aucun point de vue conférer à cette commission, dont l'activité momentanée se déploie en dehors de tout fondement constitutionnel ou légal, le droit de recourir valablement contre l'arrêté incriminé du Conseil d'Etat.

3. — Il en est de même en ce qui touche la légitimation des recourants agissant, au dire de leur représentant, comme constituant la « majorité du Conseil général de Bulle. » Abstraction faite de ce que les recourants ne sont pas les élus du 2 avril dernier, mais des membres de l'ancien conseil général, qui sont sortis de charge à la susdite date, il est constant que le recours actuel n'apparaît point comme interjeté par le conseil général, en tant que représentant de la commune de Bulle, mais par les membres de la majorité comme tels. En cette qualité ils ne défendent pas des droits individuels et des intérêts particuliers, mais bien leur position publique et des intérêts généraux, ce qui ne suffit pas

pour donner qualité aux fins de former un recours contre la décision d'une autorité supérieure.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause de défaut de légitimation des recourants, sur le recours de droit public exercé en leur nom par l'avocat Delatena, à Bulle.

## V. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. — Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

### 110. *Urteil vom 2. November 1905 in Sachen Regierungsrat Luzern gegen Justizkommission Basel-Stadt.*

*Religöse Erziehung von bevormundeten Minderjährigen. Art. 13 BG betr. civilr. V. d. N. u. A. Art. 10, 12, 14, 18 eod. BV Art. 49, Abs. 2 und 3.*

Das Bundesgericht hat

da sich ergeben :

A. Die in der luzernischen Gemeinde Pfaffnau Heimatberechtigten Eheleute Büttiker-Knechtli starben — der Ehemann schon im Jahre 1899, die Ehefrau im Mai 1903 — in Basel, wo sie (offenbar seit Jahren) domiziliert waren, mit Hinterlassung zweier, in der evangelisch-reformierten Basler Landeskirche getauften Kinder: Sophie Büttiker, geb. am 30. Juli 1894, und Mina Büttiker, geb. am 17. Januar 1899. Nach dem Tode der Mutter Büttiker wandte sich die städtische Polizeibehörde von Basel an den Gemeinderat Pfaffnau behufs Ausstellung von Heimatschriften für die beiden verwaisenen Kinder, welche bereits nach dem Tode ihres Vaters unter Anzeige an ihre Heimatgemeinde in Basel unter Altersvormundschaft gestellt worden waren.